

Document d'information | Février 2007

Le défi (raté) du changement : Analyse du rapport du Sous-comité de l'examen des lois sur le racolage

■ Introduction

« Le défi du changement » est un titre qui sied bien au rapport du Sous-comité de l'examen des lois sur le racolage de la Chambre des communes, rendu public en décembre 2006. En effet, le Sous-comité n'a pas relevé le défi, qui consistait à recommander des changements législatifs qui sont urgemment requis, au Canada, pour protéger et réaliser les droits des travailleuses et travailleurs sexuels adultes, à la santé et à la sécurité, ainsi que leurs droits humains.

Le Sous-comité avait été mandaté par le Parlement d'examiner les dispositions du *Code criminel* canadien concernant la prostitution, afin d'améliorer la sécurité des travailleuses et travailleurs sexuels et de la collectivité dans son ensemble, et de soumettre des recommandations visant à réduire l'exploitation et la violence que rencontrent les travailleuses et travailleurs sexuels. Malheureusement, le Sous-comité s'est trompé de cible — son rapport final ne résout pas le problème que certaines dispositions du *Code criminel*, et la manière dont elles sont appliquées, contribuent à pousser des travailleuses et travailleurs sexuels dans des situations qui menacent leur santé et leur sécurité, et qui les rendent vulnérables à la stigmatisation et à la discrimination, à la violence ainsi qu'à la possibilité d'exposition au VIH. Au lieu de cela, le rapport consacre une trop grande attention à l'exploitation sexuelle d'enfants et au trafic de personnes — des problèmes dont s'occupe déjà le *Code criminel*, au Canada, et qui n'ont pas grand lien avec les meurtres ou la disparition de travailleuses et travailleurs sexuels, ni avec les abus incessants qu'ils rencontrent dans leur vie de tous les jours.

La dévaluation des droits de la personne, par le Sous-comité, est inacceptable et elle heurte l'idée que toutes

les personnes, au Canada, ont droit à un degré égal de respect et de dignité. Plutôt que de considérer la réalisation des droits humains comme une norme fondamentale à laquelle toutes les lois canadiennes doivent être conformes, le rapport du Sous-comité fait référence aux droits humains — et en particulier ceux des travailleuses et travailleurs sexuels — comme à un élément de nature « philosophique ».

Le présent document procède à une critique détaillée du rapport du Sous-comité. Il présente aussi un résumé de l'analyse effectuée par le Réseau juridique canadien VIH/sida en ce qui a trait aux répercussions du droit pénal, pour les travailleuses et travailleurs sexuels, et il exhorte les politiciens et politiciennes du palier fédéral à faire preuve d'un réel leadership et à défendre les droits humains des travailleuses et travailleurs sexuels au Canada.

Le Sous-comité de l'examen des lois sur le racolage

En février 2003, en réponse à une série de meurtres violents et de disparitions de travailleuses sexuelles, à Vancouver et Edmonton, la Chambre des communes a résolu à l'unanimité de procéder à un examen des lois pénales canadiennes concernant le travail sexuel. Le Sous-comité de l'examen des lois sur le racolage a été créé, afin « d'examiner les lois sur le racolage dans le but d'améliorer la sécurité des travailleurs du sexe et de la collectivité dans son ensemble ainsi que de recommander des changements qui réduiront l'exploitation et la violence dont les travailleurs du sexe sont victimes. »¹ Il comptait six membres : deux du Parti conservateur, deux du Parti libéral, une du Nouveau

parti démocratique et un du Bloc québécois.
Le Sous-comité était donc chargé de :

- comprendre comment les articles du *Code criminel* portant sur la prostitution échouent à prévenir — voire exacerbent — la violation de droits humains des travailleuses et travailleurs sexuels; et
- recommander des moyens pour éliminer ces violations.

... le cadre légal canadien en vigueur, en ce qui touche la prostitution, est contradictoire puisque le travail sexuel est légal mais que l'on ne peut l'exercer sans enfreindre la loi.

Le mandat du Sous-comité n'était rien de moins qu'une question de vie ou de mort, pour les travailleuses et travailleurs sexuels. Comme l'a constaté le Sous-comité, les décès et disparitions de travailleuses sexuelles n'étaient que la manifestation la plus haineuse de la violence et des abus qui font partie de la réalité quotidienne des travailleuses et travailleurs sexuels, et qui exacerbent leur risque d'infection par le VIH.

Le comité était chargé aussi d'examiner des moyens d'améliorer la sécurité des communautés où s'exerce la prostitution.

Le Sous-comité a examiné la littérature publiée, a entendu quelque 300 témoins qui ont participé à ses audiences publiques à Ottawa, Toronto, Montréal, Halifax, Vancouver, Edmonton et Winnipeg, et a discuté à huis clos en vue de produire son rapport. Les personnes qui ont présenté des témoignages étaient notamment des travailleuses sexuelles, des universitaires, des chercheurs du domaine juridique, des experts du domaine des politiques, des intervenants en services sociaux et de santé, des officiers de police ainsi que de simples citoyens.

Le rapport du Sous-comité

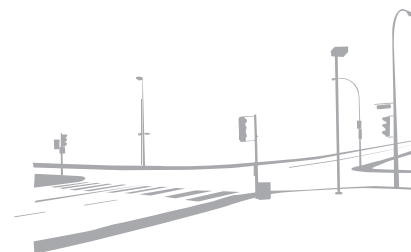
Le rapport du Sous-comité présente des données et extraits de témoignages concernant :

- l'expérience de la violence chez les travailleuses et travailleurs sexuels;
- le portrait démographique de la prostitution au Canada;
- le trafic à des fins sexuelles;
- l'impact communautaire du travail sexuel;
- l'évolution et l'application des lois canadiennes sur la prostitution; et
- l'expérience de quelques autres pays.

Il est signalé dans le rapport que la prostitution — la fourniture de « services sexuels en échange de rémunération » — est légale, au Canada, mais que

pratiquement toute activité qui est nécessaire à l'exercice de ce travail est illégale.² En conséquence, il est impossible d'être travailleuse ou travailleur sexuel sans contrevenir à la loi et ainsi risquer d'être arrêté et poursuivi en justice.

Tout au long de son rapport, le Sous-comité décrit deux modèles « conceptuels » (ou « divergences ... de nature philosophique ») à l'égard du travail sexuel, entre lesquels, dit-il, la majorité des témoins s'étant adressés à lui étaient



divisés : « la prostitution ... comme une forme de violence à l'endroit des femmes, une forme d'exploitation », et « la prostitution ... comme une forme de travail ».³ Les membres du Sous-comité admettent avoir échoué à réconcilier les divergences « philosophiques » de ces modèles « conceptuels ». Néanmoins, le rapport présente six recommandations unanimes, une recommandation de la majorité (appuyée par tous les membres sauf les Conservateurs), et une expression du point de vue minoritaire du Parti conservateur; le tout est résumé ci-dessous.

Recommandations unanimes

1. Que le gouvernement du Canada voie à ce que l'exploitation sexuelle commerciale des mineurs « demeure un crime grave faisant l'objet de lourdes sanctions ».
2. Que le gouvernement du Canada voie à ce que le problème de la traite des personnes demeure une priorité.
3. Que le gouvernement du Canada « reconnaisse que le statu quo sur les lois canadiennes entourant la prostitution est inacceptable et que les lois actuelles ne sont pas appliquées également ».
4. Que le gouvernement du Canada établisse et développe des campagnes de sensibilisation afin d'éviter que des personnes s'engagent dans la prostitution, et « élabore des stratégies d'abandon permettant d'aider les personnes qui se livrent à la prostitution mais qui souhaitent s'en sortir à reprendre leur vie en main ».
5. Que le gouvernement du Canada finance des recherches sur la prostitution « afin de pouvoir cerner avec plus de justesse les activités de prostitution au pays, les problèmes qui y sont associés et les besoins des personnes impliquées dans ces activités », et qu'il mène une analyse juridique des dispositions actuelles du *Code criminel* relatives à la prostitution.
6. Que le ministère de la Justice « coordonne à titre prioritaire la réalisation d'une étude sur la prostitution avec les autres niveaux de

gouvernement, des institutions et des organisations non gouvernementales, ainsi qu'avec des personnes qui vendent des services sexuels. »

Opinion de la majorité

Les membres du Sous-comité qui font partie du Parti libéral, du Nouveau parti démocratique et du Bloc québécois « croient fermement que la prostitution est avant tout un problème de santé publique, et pas seulement un problème de droit criminel » (p. 97). Ils ont proposé une « approche pragmatique » qui inclurait des services destinés aux personnes désireuses de quitter le domaine de la prostitution, et « des mesures de réduction des préjudices pour régler les problèmes sous-jacents de la pauvreté et des inégalités sociales et pour répondre aux besoins de santé et de sécurité des personnes qui se livrent à la prostitution (au moyen de l'éducation sexuelle, de la distribution de condoms, de l'établissement de listes de clients violents, etc.). » Leur recommandation (n° 7 dans le rapport) préconise :

des efforts concrets immédiats pour améliorer la sécurité des personnes qui vendent des services sexuels et les aider à quitter le milieu de la prostitution si elles ne s'y trouvent pas par choix. Aussi, le gouvernement fédéral devrait consid[é]rer [d']augmenter les paiements de transfert aux provinces pour qu'elles puissent affecter d'importantes ressources au soutien du revenu, à l'éducation et à la formation, à la réduction de la pauvreté et au traitement des toxicomanies, et ce, dans le respect des compétences des provinces (p. 98).

... le rapport n'offre pas une seule proposition de réforme législative concrète, alors qu'il s'agissait de l'essence même du travail qui était confié au Sous-comité.

Les membres de la majorité estiment que le cadre légal canadien en vigueur, en ce qui touche la prostitution, est contradictoire puisque le travail sexuel est légal mais que l'on ne peut l'exercer sans enfreindre la loi. Ils ont écrit que « le gouvernement du Canada doit convenir de cette contradiction et de l'inefficacité des lois et amorcer une réforme du droit qui envisagera la modification des lois sur la prostitution » (p. 98), mais ils n'ont pas formulé de recommandation(s) concrète(s) à ce sujet.

Ils ont conclu que « les activités sexuelles entre adultes consentants qui ne nuisent pas à autrui ... ne devraient pas être interdites par l'État » (p. 98). Les dispositions générales du Code criminel devraient être utilisées afin de « combattre l'exploitation et la violence dans le contexte de la prostitution [plutôt] que de criminaliser les adultes consentants qui se livrent à des activités sexuelles en échange d'argent » (p. 99).

Le point de vue minoritaire du Parti conservateur

Les membres du Sous-comité qui appartiennent au Parti conservateur ont essentiellement affirmé leur adhésion au paradigme susmentionné de « la prostitution comme forme de violence »; ils ont écrit que « la façon la plus réaliste, la plus humaine et la plus responsable d'aborder la prostitution est de commencer par voir la plupart des personnes prostituées comme des victimes » (p. 99). Ils se sont demandé si le travail sexuel peut réellement être consensuel — c'est-à-dire « dans quelle mesure le « consentement » est vraiment donné par choix, et non par nécessité » (p. 99).

Par ailleurs, ils ont affirmé qu'« en raison des éléments négatifs qu'elle attire, la prostitution est inacceptable en n'importe quel lieu » (p. 99), que se soit dans la rue, à domicile ou dans un salon de massage.

Ils considèrent que les dispositions du *Code criminel* relativement au travail sexuel sont imparfaites, mais que « la marginalisation [des travailleuses et travailleurs sexuels] n'est pas le produit des lois, mais [...] plutôt le résultat des efforts déployés pour les contourner » (p. 100). Ils demandent des réformes qui criminaliseraient les « exploiters (les clients et les proxénètes) » et qui « rend[raient] les personnes qui se livrent à la prostitution — les victimes — plus à même de quitter le milieu » (p. 100).

Ils rejettent la recommandation (n° 7) de la majorité parce qu'« elle permet[trait] aux personnes prostituées de conserver un mode de vie dangereux et dégradant » (p. 101).



Critique du rapport

Le rapport échoue à répondre au mandat du Sous-comité en ce qui a trait à la sécurité des travailleuses et travailleurs sexuels. Nos préoccupations sont résumées ci-dessous.

Échec à recommander les réformes nécessaires du *Code criminel*

Le rapport du Sous-comité résume une partie des données et témoignages convaincants, dont un imposant corpus de recherches universitaires qui ont été soumises à l'examen de pairs, portant sur les dangers que rencontrent les travailleuses et travailleurs sexuels, au Canada, et sur les manières par lesquelles le *Code criminel* et son application contribuent à ces dangers.

Des chercheurs et chercheuses ainsi que des travailleuses et travailleurs sexuels ont présenté des témoignages d'où se dégage la conclusion que l'effet combiné des dispositions du *Code criminel* contraint les travailleuses et travailleurs sexuels à exercer leur travail dans des situations dangereuses, qui présentent un risque accru pour leur santé et leur sécurité, comme la menace d'infection par le VIH. Par exemple, des témoignages présentés au Sous-comité ont illustré en détail comment la disposition sur la « communication », dans le *Code criminel* (art. 213, voir l'analyse détaillée aux pages 56–59) entraîne une menace constante d'arrestation, ce qui signifie que les travailleuses et travailleurs sexuels manquent souvent du temps pour évaluer le risque d'accepter un client, ou pour négocier des termes. Fait d'importance, le Sous-comité reconnaît, dans son rapport, que « les témoins ont été quasi unanimes à déclarer que l'article 213 n'est pas un outil efficace pour réaliser le mandat du Sous-comité relativement à la sécurité des personnes prostituées et des collectivités » (p. 56).

Le Sous-comité n'a cependant pas proposé de solution significative, dans son rapport, à la violence et au harcèlement répandus que rencontrent les travailleuses et travailleurs sexuels. Dans sa seule recommandation sur le sujet (n° 3) — si c'en est une —, le Sous-comité a recommandé à l'unanimité que le gouvernement fédéral « reconnaisse », tout simplement, que le statu quo est inacceptable. La majorité a affirmé que le gouvernement « doit convenir de cette contradiction et de l'inefficacité des lois » et amorcer une réforme. Cependant, le rapport n'offre pas une seule proposition de réforme législative concrète, alors qu'il s'agissait de l'essence même du travail qui était confié au Sous-comité.

Les travailleuses et travailleurs sexuels ont les mêmes droits humains que toute personne. Or, ... le rapport du Sous-comité écarte les droits humains des travailleuses et travailleurs sexuels comme s'ils étaient matière à opinion.

L'absence de recommandation de réforme du *Code criminel*, par le Sous-comité, n'est rien de moins qu'un faux-fuyant. Se replier sur de creuses exhortations à d'autres recherches (recommandations 5 et 6), alors que ces recherches existent déjà, ne mène qu'à perpétuer le morbide statu quo.

Refuge derrière une idéologie, plutôt que réponse aux réalités

D'un bout à l'autre de son rapport, le Sous-comité accorde un intérêt de pure forme aux diverses opinions des témoins, et il fonde son analyse sur deux soi-disant philosophies à l'égard du travail sexuel :

- **Le travail sexuel en tant que victimisation :** Le travail sexuel constitue en soi une cause de victimisation des femmes, donc aucun adulte rationnel ne consentirait à l'exercer. Ainsi, le

travail sexuel doit être éradiqué en assurant que personne ne commence à l'exercer, et en atteignant le plus haut degré de sauvetage ou de retrait des travailleuses et travailleurs sexuels. Les tenants de cette position sont généralement en faveur de prohibitions imposées par le droit pénal, à l'encontre du travail sexuel, pour parvenir à ces fins. Certains de ceux qui appuient les interdictions du droit pénal croient que si l'on parvenait à anihiler la « demande », on éradiquerait alors l'« industrie » du travail sexuel. Ils considèrent, par conséquent, que l'on devrait pénaliser durement les clients, mais que les travailleuses et travailleurs sexuels, en tant que « victimes » d'un crime, ne devraient pas être pénalisés.

- **Le travail sexuel en tant que travail :** Le travail sexuel est un moyen légitime de toucher un revenu. Les travailleuses et travailleurs sexuels ont droit aux mêmes protections juridiques que les personnes qui exercent d'autres métiers ou commerces. Les dispositions du *Code criminel* visant le travail sexuel, et la manière dont ces dispositions sont appliquées, ne laissent pas souvent d'autre choix aux travailleuses et travailleurs sexuels que de travailler à l'écart de la société, dans des circonstances qui les rendent vulnérables à la violence, à l'exploitation et à d'autres menaces à leur santé et à leur sécurité. Les tenants de cette position considèrent que la décriminalisation du travail sexuel est une mesure qui s'impose, pour mettre un terme à ces dangers et à ces abus, et pour assurer la protection des droits humains des travailleuses et travailleurs sexuels.



Ayant fondé son rapport sur cette dichotomie simpliste, le Sous-comité s'est enlisé dans un débat qui ne mène nulle part. Il a fait de grands efforts pour accorder, dans son rapport, un degré égal de considération à chaque « philosophie » et aux témoignages des tenants de part et d'autre. Les recherches universitaires soumises à l'examen de pairs, et démontrant les manières par lesquelles la criminalisation contribue à des violations de droits humains des travailleuses et travailleurs sexuels, se sont vu attribuer le même poids que les témoignages à teneur idéologique affirmant que la prostitution est la victimisation des femmes qu'il faut enrayer par la prohibition et les poursuites pénales. Même alors que le rapport présente une somme accablante de preuves des effets néfastes du droit pénal, il endosse implicitement la perception des travailleuses et travailleurs sexuels comme victimes — et il les réduit au rang de personnes qui doivent être « protégées » par l'État — sans considération pour leur droit à leurs propres choix.

Plus de 100 personnes qui pratiquent ou ont pratiqué le travail sexuel ont présenté des témoignages au Sous-comité, mais leurs voix et leurs expériences ne sont pas présentes dans les recommandations formulées dans le rapport.



Ce débat idéologique a beau donner lieu à une discussion intéressante, il ne correspond en rien à la réalité que vivent les travailleuses et travailleurs sexuels. Des travailleuses et travailleurs sexuels, dans leurs témoignages au Sous-comité, ont parlé de leurs réalités dans le travail sexuel, et non d'une philosophie ou d'une « approche conceptuelle » à l'égard du travail sexuel. Le Sous-comité a fondamentalement échoué à constater que l'élément central de la position du « travail sexuel en tant que travail » est un argument à la défense des droits humains des travailleuses et travailleurs sexuels. Le travail sexuel est un moyen de toucher un revenu, et les personnes qui l'exercent ont le droit de travailler dans des conditions sécuritaires. Les travailleuses et travailleurs sexuels ont les mêmes droits humains que toute personne. Or, plutôt que de considérer cela comme une pierre angulaire sans équivoque, en droit canadien, le rapport du Sous-comité écarte les droits humains des travailleuses et travailleurs sexuels comme s'ils étaient matière à opinion.

Au constat des conséquences mortelles des violations de droits humains des travailleuses et travailleurs sexuels, le Sous-comité avait été chargé d'une tâche clairement définie : analyser des données et développer des politiques de rechange afin de remplacer ce qu'il a lui-même qualifié de statu quo inacceptable. Mais le Sous-comité n'a pas livré la marchandise.

Étouffement des voix des travailleuses et travailleurs sexuels

Plus de 100 personnes qui pratiquent ou ont pratiqué le travail sexuel ont présenté des témoignages au Sous-comité, mais leurs voix et leurs expériences absentes des recommandations formulées dans le rapport.

Plusieurs des témoignages de première main qu'a entendus le Sous-comité venaient de personnes qui pratiquent le travail sexuel, qui ont attesté avoir été battues par la police, ou ignorées par la police alors qu'elles demandaient sa protection contre des crimes violents. Pourtant, le rapport n'inclut aucune recommandation de réformer les articles du *Code criminel* que la police utilise à certaines occasions comme une justification pour harceler des travailleuses et travailleurs sexuels, et à d'autres occasions comme un prétexte pour les laisser pour compte.

Le rapport illustre et incarne la marginalisation et la discrimination que les travailleuses et travailleurs sexuels rencontrent au quotidien : on les considère comme un élément d'un « problème », plutôt que comme des personnes dont les droits humains sont violés communément en raison, notamment, des lois actuelles visant la prostitution.

Mauvaise cible

Les recommandations les moins ambiguës du rapport sont également les plus étranges, car elles concernent l'exploitation sexuelle des personnes mineures ainsi que le trafic de personnes — deux problèmes qui ne faisaient pas partie du mandat du Sous-comité et qui concernent des activités déjà illégales au Canada, en vertu du *Code criminel*.

De fait, rien ne démontre que c'étaient là les préoccupations en cause dans le mandat qu'a confié le Parlement, de manière unanime, au Sous-comité afin que ce dernier recommande des changements légaux pour voir à la sécurité des travailleuses et travailleurs sexuels. Peut-être était-il plus facile sur le plan politique de faire de grandes déclarations nourries de morale, au sujet de l'exploitation sexuelle de personnes mineures et au sujet du trafic de personnes, pour le Sous-comité, que de voir à la chose complexe et difficile de protéger, promouvoir et réaliser les droits humains de la grande majorité des travailleuses et travailleurs sexuels.

Point de mire sur les travailleuses et travailleurs sexuels de la rue

Le rapport reconnaît clairement que l'attention politique et l'activité policière visent généralement les travailleuses et travailleurs sexuels du milieu de la rue, tout en fermant les yeux sur les personnes qui travaillent comme escortes ou dans des salons de massage. Néanmoins, le rapport tombe dans le même panneau : il se concentre trop sur les « nuisances » associées au travail sexuel dans la rue, mais il évite de s'attaquer sérieusement à la manière dont le *Code criminel* facilite ce double régime du commerce sexuel et laisse plusieurs travailleuses et travailleurs sexuels aux prises avec peu d'autre choix que le travail dans la rue.

Par exemple, si des travailleuses sexuelles souhaitent travailler à leur domicile ou dans un salon de massage (des lieux où elles auraient un meilleur contrôle sur leur sécurité), elles risquent d'être accusées en vertu des lois interdisant les maisons de débauche (art. 210). Mais si elles choisissent de travailler dans des endroits comme le domicile ou la chambre d'hôtel des clients, cela entraîne généralement qu'elles abandonnent leur contrôle sur leur situation de travail — et dans le cas du travail dans la rue, elles risquent d'être accusées de communication dans un endroit public à des fins de prostitution (art. 213). En conséquence, elles sont portées à se déplacer vers des secteurs sombres, peu habités, ou industriels, où il y a peu de gens auxquels s'adresser, voire personne, pour obtenir du secours si un client potentiel ou un prédateur devient agressif ou violent.

Aucune des recommandations du Sous-comité ne fait face à ces réalités.

Une seule recommandation (n° 3) reconnaît que les lois en vigueur ne sont pas appliquées de manière égale — mais ce que veut recommander le Sous-comité est vague. Recommande-t-il d'intensifier la criminalisation des travailleuses et travailleurs sexuels hors rue? Que la police porte plus souvent des accusations contre les travailleuses et travailleurs sexuels qui travaillent comme escortes ou dans des salons de massage, malgré l'issue prévisible que cela les force à quitter la relative sécurité de ces établissements et à se retrouver dans des endroits plus dangereux dans la rue?

Le fait d'abroger les articles du *Code criminel* qui visent la prostitution autoriserait des formes de travail sexuel hors rue, ce qui offrirait une voie de rechange plus sûre que le travail dans la rue — mais le rapport ne prête aucune considération à cette solution. Il n'examine pas non plus comment la relative impunité accordée par la police aux travailleuses et travailleurs sexuels hors rue leur a permis d'exercer un plus grand contrôle sur la sécurité de leurs

affaires impliquent des clients plus dangereux et, à cause de la loi, que leur temps ou leur pouvoir pour évaluer le danger était plus limité⁵ — le même problème qu'à l'heure actuelle au Canada. Par ailleurs les travailleuses et travailleurs sexuels dont le milieu de travail est demeuré la rue sont apparemment devenus plus dépendants de proxénètes pour être prévenus de la présence policière.

La police, en Suède, a également signalé que la tâche d'intenter des poursuites contre les clients s'avère extrêmement difficile. Le Sous-comité a lui-même cité des observations semblables (également signalées dans un rapport de décembre 1998 du Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la prostitution de Justice Canada) : c'est habituellement à l'encontre des travailleuses et travailleurs sexuels, que la police effectue des interventions intensives, parce qu'il est plus facile pour les policiers de se faire passer pour des clients [que de se faire passer pour des travailleuses ou travailleurs sexuels afin d'arrêter des clients] (p. 54).

L'étude norvégienne a conclu également que la loi suédoise analysée avait donné lieu à un nouveau type de crimes :

À présent, au terme de trois années de travaux et des audiences auxquelles ont participé plus de 300 témoins, le Sous-comité a échoué ... à faire face aux réalités quotidiennes des travailleuses et travailleurs sexuels ...



conditions de travail; ni comment la décriminalisation pourrait rendre cela possible pour plus un grand nombre de travailleuses et travailleurs sexuels.

Point de mire sur les clients : l'expérience suédoise

Bien que les membres du Sous-comité appartenant au Parti conservateur aient affirmé dans leur opinion minoritaire leur appui à la Loi suédoise sur le travail sexuel, il existe relativement peu d'études sur cette loi, qui criminalise les personnes qui achètent des services sexuels plutôt que les personnes qui vendent ces services. Le modèle suédois est fondé sur l'hypothèse que tous les travailleuses et travailleurs sexuels sont des victimes et ne méritent pas un châtiement du droit pénal.

Le rapport du Sous-comité signale la difficulté de discerner l'impact de la loi suédoise, tout en minimisant l'importance de l'unique rapport détaillé (réalisé par le Gouvernement de la Norvège⁴), qui en effet démontre que cette loi a entraîné plusieurs conséquences négatives imprévues, en particulier pour les travailleuses et travailleurs sexuels qui n'ont pas de local pour leur travail. Depuis l'adoption de la loi, le travail sexuel de rue est devenu moins visible dans les villes de la Suède, mais les travailleuses et travailleurs sexuels qui n'ont d'autre lieu que la rue, pour leur travail, ont signalé que leurs

des voleuses se font passer pour des travailleuses sexuelles et elles volent l'argent des clients, qui hésitent à déclarer le crime car ils craignent d'être eux-mêmes l'objet de poursuites pénales pour avoir voulu acheter des services sexuels.⁶

De toute évidence, l'expérience suédoise nécessite d'être examinée avec plus de rigueur et dans le cadre de recherches, avant d'être brandie comme un modèle législatif efficace qui protège les femmes comme l'opinion minoritaire du Sous-comité le laissait entendre.

Hypocrisie à l'égard des droits des femmes

La dissidence des Conservateurs à l'égard de la recommandation majoritaire (n° 7, qui vise à améliorer la sécurité des personnes qui vendent des services sexuels, et à assister celles qui souhaitent quitter ce domaine) est fondée en partie sur leur conclusion que le fait de décriminaliser la prostitution « viole[rait] la dignité des femmes ... en donnant aux hommes l'impression qu'il est acceptable de considérer le corps de la femme comme une marchandise et d'en faire une exploitation intrusive » (p. 99).

Cependant, il est difficile de réconcilier d'une part le fait que les Conservateurs affirment ainsi se préoccuper des droits des femmes, et d'autre part le fait qu'ils aient sabré

... quatre articles du *Code criminel* privent les travailleuses et travailleurs sexuels de droits garantis par la Charte à toute personne ...



de 5 millions \$ le budget de Condition féminine Canada et annoncé que les organismes non gouvernementaux ne seront désormais plus admissibles à du financement pour le plaidoyer ou la recherche relativement à l'égalité des droits des femmes — une décision qu'a d'ailleurs vivement dénoncée le Comité permanent de la condition féminine de la Chambre des communes,⁷ entre autres. Comme l'a souligné ce Comité permanent, ces changements à Condition féminine Canada « menacent les fondements même de notre démocratie, c'est-à-dire la capacité de prendre la défense des groupes vulnérables ».⁸ En voici un exemple frappant : le rapport du Sous-comité recommande que le Gouvernement du Canada finance d'autres recherches sur les enjeux liés à la prostitution, au Canada (recommandation 5). La décision des Conservateurs d'abolir la direction de la recherche sur les politiques, au sein de Condition féminine Canada, élimine du même coup la possibilité de donner suite à cette recommandation. Un rapport de recherche examinant l'impact de la loi à l'égard des proxénètes (art. 212) ne pourra pas être publié, en raison de ces compressions budgétaires.⁹

Plus ça change ... — le statu quo dit « inacceptable » est préservé

Dans son rapport, le Sous-comité affirme avoir constaté l'absence d'analyse juridique détaillée des dispositions actuelles du *Code criminel* relatives à la prostitution et de leur importance sur le plan des droits humains et de la sécurité des travailleuses et travailleurs sexuels (p. 96) — alors qu'en réalité trois telles analyses ont été préparées par des organismes qui ont témoigné lors des audiences du Sous-comité.

En 2004, la Pivot Legal Society a publié un rapport contenant plusieurs recommandations pour la réforme des lois du Canada en matière de commerce sexuel.¹⁰ En 2005, le Réseau juridique a publié une analyse détaillée, *Sexe, travail, droits : réformer les lois pénales du Canada sur la prostitution*, qui a été présentée au Sous-comité et qui est même citée dans son rapport.¹¹ En 2006, le Sex Trade Advocacy and Research Group a déposé au Sous-comité un rapport analysant les répercussions des lois (fédérales, provinciales et municipales) sur la santé, la sécurité et le bien-être des travailleuses et travailleurs sexuels.¹² Les principales conclusions du rapport *Sexe, travail, droits*, résumées ci-dessous, étaient le résultat d'analyses des lois et politiques, du type de travail dont le Sous-comité était mandaté mais qu'il a échoué à réaliser. Notamment :

- Bien que le travail sexuel, en soi, ne soit pas illégal au Canada, la criminalisation des activités couvertes dans les articles 210 à 213 du *Code criminel* exacerbe la stigmatisation associée à la prostitution et elle pousse les travailleuses et travailleurs sexuels aux marges de la société.

Cette criminalisation déshumanise les travailleuses et travailleurs sexuels en leur retirant leurs droits fondamentaux au bénéfice égal et à la protection de la loi, en renforçant l'attitude qu'ils « ont mérité ce qui leur arrive » lorsqu'ils sont violentés, ou tués; et en faisant en sorte qu'il leur est plus difficile d'avoir recours à la protection de la police. Elle affuble les travailleuses et travailleurs sexuels de casiers judiciaires, en raison desquels ils ont du mal à trouver un autre type d'emploi (ou un logement, ou de combler leurs autres besoins élémentaires), et se retrouvent prisonniers d'un cercle vicieux : travailler plus (ou assumer de plus grands risques, en échange de plus d'argent) afin de payer des amendes rattachées à des arrestations policières.

- Comme nous l'avons mentionné, les articles 210 et 211 du *Code criminel* (tenue d'une maison de débauche; transport d'une personne vers un tel lieu) privent les travailleuses et travailleurs sexuels de tout lieu pour faire leur travail. Ils ne peuvent travailler ni dans un endroit public ni dans un lieu privé sans risquer d'être arrêtés, puisque la définition exagérément large de « maison de débauche » inclut tout endroit tenu ou occupé par une personne aux fins de prostitution (que ce soit le logement du travailleur, un hôtel, un salon de massage, ou même un stationnement ou une voiture).
- L'article 213 du *Code criminel* rend illégale la communication dans un endroit public dans un but de prostitution. Ceci entraîne qu'il est illégal pour une travailleuse sexuelle de parler (et même de faire des signes) à un client ou éventuel client, dans tout lieu public, afin de négocier ses services. Comme dans le cas de « maison de débauche », la définition trop large de « endroit public » inclut les rues, les parcs, les bars et même l'habitacle d'automobile. Cela donne à la police une énorme marge de manœuvre pour arrêter les travailleuses et travailleurs sexuels ou menacer de le faire. Quiconque commet cette infraction est passible d'emprisonnement et/ou d'une amende. En conséquence, il arrive souvent que les travailleuses et travailleurs sexuels ne puissent pas prendre le temps d'évaluer si un client est dangereux, ou de négocier complètement les termes des services; de plus, ils cherchent souvent à éviter la police en allant travailler dans des secteurs plus sombres et retirés, qui sont par le fait même plus dangereux. L'infraction de « communication » a été créée en 1985 pour remplacer celle de la « sollicitation », afin d'éradiquer le travail sexuel de rue, mais sans succès. Depuis, plus de 90 % des accusations liées à la prostitution sont déposées en vertu de

cet article du Code criminel — et ce n'est pas une coïncidence si, pendant cette même période, les meurtres et disparitions de travailleuses sexuelles ont connu une hausse marquée, au Canada.

- L'article 212 du *Code criminel*, qui interdit de se faire « entremetteur » et de « vivre des produits de la prostitution », visait à s'attaquer au proxénétisme et à d'autres exploitations par le travail sexuel. L'interdiction de « proxénétisme » rend difficile aux travailleuses et travailleurs sexuels de travailler en collaboration (s'ils souhaitent le faire pour le bien de leur sécurité), et l'interdiction de « vivre des produits » ouvre la voie à la possibilité d'accusations au criminel contre quiconque passe régulièrement du temps avec un travailleur sexuel, même à titre de conjoint, de membre de la famille, de colocataire ou d'ami. Cet article a par ailleurs la particularité inconstitutionnelle de « renverser le fardeau de la preuve » : au lieu que l'accusé soit considéré innocent jusqu'à ce qu'on ait fait la preuve de sa culpabilité, c'est à lui qu'il appartient de faire la preuve qu'il ne vit pas en « parasitant » le revenu d'une personne qui pratique le travail sexuel.
- L'issue des poursuites pénales pour la « communication » semble être injuste et discriminatoire à l'égard des femmes. Pour un nombre à peu près égal d'accusations portées contre des clients et des travailleuses sexuelles, ces dernières sont condamnées à la prison plus souvent que les clients (très majoritairement des hommes); les peines d'incarcération imposées aux travailleuses sexuelles sont en moyenne plus longues que celles aux clients; les travailleuses sexuelles se voient moins souvent accorder une libération conditionnelle et offrir des avenues de rechange à l'emprisonnement, en comparaison avec les clients (qui peuvent éviter d'être déclarés coupables, s'ils participent quelque temps à une « école de clients » (un genre de programme de réforme — « john school », en anglais).

Vu ces effets, ces quatre articles du *Code criminel* portent atteinte, dans le cas des travailleuses et travailleurs sexuels, à des droits garantis par la Charte à toute personne, notamment les droits à la liberté d'expression, à la liberté d'association, à la sécurité de la personne (i.e. à la protection de leur intégrité physique et mentale), à la présomption d'innocence, et en particulier pour les travailleuses sexuelles, le droit à l'égalité au regard de la loi.

Conclusion

Le rapport du Sous-comité n'était pas le premier examen du travail sexuel et du droit au Canada.

En 1983, le gouvernement fédéral avait créé un Comité spécial sur la pornographie et la prostitution (le « Comité Fraser », qui était mandaté de recommander des approches de politiques efficaces à l'égard de ce qui était considéré comme une expansion du travail sexuel de rue). En 1985, ce comité a conclu que « le caractère contradictoire, et souvent vain, des divers articles du *Code criminel* en lien avec la prostitution » [trad.] a contribué à une augmentation du travail sexuel de rue. Malheureusement, une réponse malavisée fut d'adopter la disposition du *Code criminel* interdisant la « communication », dont on a constaté qu'elle nuit à la sécurité et aux droits humains des travailleuses et travailleurs sexuels.

À présent, au terme de trois années de travaux et des audiences auxquelles ont participé plus de 300 témoins, le Sous-comité a échoué à tirer des leçons de l'expérience de ses prédécesseurs, et à faire face aux réalités quotidiennes des travailleuses et travailleurs sexuels, qui découlent des lois canadiennes désuètes. Le rapport qui en ressort passe à côté de la cible et il mérite d'être qualifié d'échec, car il abandonne les travailleuses et travailleurs sexuels à la violation continue de leurs droits humains — opprobre, discrimination, violence et risque d'exposition au VIH.

Les observations étaient claires et elles le demeurent : les lois pénales canadiennes touchant la prostitution échouent à protéger la santé, la sécurité et les droits humains des travailleuses et travailleurs sexuels. De fait, ces lois font partie du problème. Une réforme du droit en matière de travail sexuel est urgemment requise, mais le rapport du Sous-comité n'est pas une référence à suivre. Au lieu de cela, le Parlement doit apporter les réformes législatives suivantes :

- Protéger les droits des travailleuses et travailleurs sexuels en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés* et en vertu du droit international des droits de la personne, en abrogeant les quatre articles du *Code criminel* qui rendent illégaux la « communication », les « maisons de débauche » et le fait de « vivre des produits » de la prostitution; et
- Inclure la participation des travailleuses et travailleurs sexuels dans le processus de réforme des politiques et du droit. Il est essentiel que les travailleuses et travailleurs sexuels aient un mot à dire dans la modernisation des lois et des politiques qui les affectent.

Ces mesures contribueraient grandement à faire en sorte que les travailleuses et travailleurs sexuels puissent bénéficier de la santé, de la sécurité et des droits humains auxquels toute personne, au Canada, a droit.

Références :

- ¹ *Débats de la Chambre des communes*, 055 (7 février 2003) à 1425, accessible via www.parl.gc.ca.
- ² Le rapport du Sous-comité, *Le défi du changement : Étude des lois pénales en matière de prostitution au Canada*, est accessible via www.parl.gc.ca/sslr. Tous les numéros de pages indiqués ci-après réfèrent à ce rapport, à moins d'indication à l'effet du contraire.
- ³ L'affirmation qu'il s'agit de divergences « de nature philosophique » est à la page 101 du rapport du Sous-comité; cette juxtaposition de positions divergentes est faite notamment aux p. 31, p. 33-34, 37-38 et 82-83.
- ⁴ Dans le cadre de ses propres discussions au sujet d'approches légales appropriées au travail sexuel, le gouvernement norvégien a procédé à une analyse de la législation de sa voisine, la Suède. Government of Norway, Ministry of Justice and the Police, Working Group on the Legal Regulation of the Purchase of Sexual Services (version abrégée en anglais), Oslo, octobre 2004. Accessible à <http://odin.dep.no/jd/english/bn.html>.
- ⁵ Ibid., p. 19.
- ⁶ Ibid., p. 20.
- ⁷ Chambre des communes, Comité permanent de la condition féminine, *Dixième rapport* (comprenant un chapitre sur les compressions budgétaires à Condition féminine Canada), octobre 2006. Accessible via www.parl.gc.ca/fewo.
- ⁸ Ibid.
- ⁹ N. Currie et K. Kara Gillies, *Bound By Law: How Canada's Protectionist Public Policies in the Areas of Both Rape and Prostitution Limit Women's Choices, Agency and Activities* (2007) [inédit]. Ce projet a été financé par Condition féminine Canada, Direction générale de la recherche sur les politiques. Accessible via karagillies@rogers.com.
- ¹⁰ Pivot Legal Society, *Voices for Dignity: A Call to End the Harms Caused by Canada's Sex Trade Laws*, Vancouver, 2004, accessible via www.pivotlegal.org.
- ¹¹ Réseau juridique canadien VIH/sida, *Sexe, travail, droits : réformer les lois pénales du Canada sur la prostitution*, Montréal, juillet 2005. Ce rapport ainsi qu'un condensé de ses constats et recommandations, en langage simple, et une série de feuillets d'information sur le travail sexuel et le droit, sont accessibles via www.aidslaw.ca/travailsexuel.
- ¹² Sex Trade Research and Advocacy, *Safety, security and the well-being of sex workers: A report submitted to the House of Commons Subcommittee on Solicitation Laws (SSLR)*, 2006. Accessible via www.uwindsor.ca/star.

■ Au sujet du Réseau juridique canadien VIH/sida

Le Réseau juridique canadien VIH/sida (www.aidslaw.ca) œuvre à la promotion des droits humains des personnes vivant avec le VIH/sida ou vulnérables au VIH, au Canada et dans le monde, par ses travaux de recherche, d'analyse juridique et des politiques, d'éducation et de mobilisation communautaire. Le Réseau juridique est l'organisme chef de file au Canada sur les enjeux juridiques et de droits de la personne liés au VIH/sida.

■ Au sujet de Stella

Stella est un groupe communautaire par et pour les travailleuses du sexe, à Montréal. Depuis 1995, les travailleuses du sexe qui sont impliquées au sein de Stella luttent pour améliorer la vie et les conditions de travail des travailleuses du sexe, et promouvoir leur santé et leurs droits humains. Stella œuvre pour les femmes, les travesti-e-s et transsexuel-le-s; elle assure une présence soutenue dans les divers milieux où se pratique le commerce sexuel, notamment dans la rue, les agences d'escortes, salons de massage, bars de striptease, etc. Au fil des années, l'organisme a développé une expertise considérable en défense des droits de la personne, tout en luttant contre la criminalisation de la vie et du gagne-pain des travailleuses du sexe.

■ Au sujet de Maggie's

Maggie's est organisme par et pour les travailleuses du sexe, à Toronto. Depuis sa création en 1986, Maggie's travaille à promouvoir la santé, les droits et le bien-être des femmes, des hommes et des personnes transgenre qui travaillent dans tous les secteurs du commerce sexuel. Maggie's fournit du soutien direct (promotion de la santé, plaidoyer juridique, matériel d'éducation) à sa clientèle, dans la rue, les salons de massage et autres lieux, tout en combattant la stigmatisation et les lois qui dévalorisent les travailleuses et travailleurs sexuels et les privent de leurs droits.

Réseau juridique canadien VIH/sida

1240, rue Bay, suite 600
Toronto (Ontario)
Canada M5R 2A7
Téléphone : +1 416 595-1666
Télécopie : +1 416 595-0094
Courriel : info@aidslaw.ca
Internet : www.aidslaw.ca

Stella, l'amie de Maimie

2065, rue Parthenais, suite 404
Montréal (Québec)
Canada H2K 3T1
Téléphone : +1 514 285-1599
Télécopie : +1 514 285-2465
Courriel : stellapp@videotron.ca
Internet : www.chezstella.org

Maggie's

298 Gerrard St. East, 2^e étage
Toronto (Ontario)
Canada M5A 2G7
Téléphone : +1 416 964-0150
Courriel : maggies.coord@rogers.com
Internet : www.maggiestoronto.ca

La reproduction du présent document est encouragée, mais il n'est pas permis d'en vendre des copies, et les sources de l'information doivent être indiquées, soient le Réseau juridique canadien VIH/sida, Stella et Maggie's. Le document peut être téléchargé du site Internet du Réseau juridique canadien VIH/sida, via www.aidslaw.ca/travailsexuel

This document is also available in English.

© 2007 Réseau juridique canadien VIH/sida, Stella, Maggie's